

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1982 autorisant l'entreprise DECHEF à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE dans les parcelles cadastrées section YS n° 22 et 23 pour une superficie de 6 ha 86 a 20 ca ,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1991 autorisant l'entreprise DECHERF à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE dans les parcelles cadastrées section YS n° 22 et 23 pour une superficie de 6 ha 86a 20 ca,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

VU la demande présentée le 3 octobre 2000 par l'entreprise DECHERF, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée sur une superficie limitée à 6 ha 66 a 50 ca,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de BONNY SUR LOIRE, BEAULIEU, BELLEVILLE, SURY PRÈS LÈRE, LA CELE SUR LOIRE et NEUVY SUR LOIRE, du 12 décembre 2000 au 12 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 1^{er} novembre 2001,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 18 janvier 2001 par le Conseil Municipal de BONNY SUR LOIRE,

VU l'avis émis le 19 janvier 2001 par le Conseil Municipal de BEAULIEU,

VU l'avis émis le 11 janvier 2001 par le Conseil Municipal de BELLEVILLE,

VU l'avis émis le 12 janvier 2001 par le Conseil Municipal de LA CELLE SUR LOIRE,

VU l'avis émis le 27 décembre 2000 par le Conseil Municipal de NEUVY SUR LOIRE,

VU l'avis émis le 20 février 2001 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 mars 2001,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 2 octobre 2001,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cette carrière se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable et que toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution de l'eau,

CONSIDERANT que les pistes seront arrosées pour éviter l'envol de poussières et la pollution de l'air,

CONSIDERANT que des mesures de bruits seront effectuées régulièrement tous les 3 ans,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise **DECHERF**, dont le siège social est situé 3 rue de Savigny - 45630 BEAULIEU SUR LOIRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et gravier, au lieu-dit "Les grèves de Buteaux ", dans les parcelles cadastrées section YS n° 22 et 23 représentant une superficie de 6ha 66 a 50 ca sur le territoire de la commune de **BEAULIEU SUR LOIRE**.

Situation administrative

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature désignée dans le tableau ci-dessous :

RUB	DESIGNATION	CLT	OBSERVATION
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier - Superficie > 1 000 m ² - Production > 2 000 t	A	Superficie totale sollicitée : 6 ha 66 a 50 ca Production annuelle maximale envisagée : 10 000 t

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de fortage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle moyenne est fixée à 9 200 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Arrêtés abrogés

Les arrêtés des 24 février 1982 et 21 novembre 1991 sont abrogés.

Article 4 : Aménagements préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès

L'accès au site se fait depuis BEAULIEU SUR LOIRE par la route départementale n° 951 puis la route communale n° 4 qui se prolonge par le chemin rural dit "des Buteaux".

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité des usagers.

Le nettoyage et l'entretien de la voie communale n° 4 seront effectués en tant que de besoin.

4.4 - Interdiction d'accès

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

4.5 - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées

ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

L'extraction progressera par tranche avec un réaménagement coordonné.

5.1 - Décapage

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

5.2 - Déclaration DRAC

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début des travaux, sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5.3 Stocks de matériaux

Les produits de l'extraction devront être stockés sur l'aire prévue à cet effet.

Les matériaux seront orientés, de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues.

Le stockage des matériaux sera limité à 10 000 m³.

Article 6 : Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction sera au maximum de 6,15 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 129,85 NGF.

Article 7 : Traitement et destination des matériaux

Il n'y aura pas d'installation de traitement sur le site de la carrière.

Article 8 : Remise en état

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

8.1 - Au fur et à mesure de l'exploitation

L'exploitation sera réalisée en 4 phases. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du front de taille.

L'exploitation permettra d'aménager un plan d'eau d'un seul tenant.

Les berges seront talutées en pente de 30°. Elles seront régaliées de terres uniquement sur la partie demeurant hors d'eau de façon à éviter tout colmatage et faciliter ainsi les échanges plan d'eau-nappe.

8.2 - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les abords des fouilles devront être régaliés et nettoyés ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés ;

Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité. Cette distance est portée à 50 m de la Loire et 35 m du ruisseau de la Balance.

Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 11 : Prévention des pollutions

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

11.2 - Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement de l'engin de chantier sera réalisé de façon à récupérer les égouttures. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

11.3 - Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère du site est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

Stockage des produits :

Les stockages au sol de matériaux excavés doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Rejets admissibles

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièremment au titre de l'inspection du travail.

Un contrôle sera effectué périodiquement par un organisme extérieur.

11.4 - Incendie et explosion

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.5 - Bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et l'engin de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'engin utilisé dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières lui sont applicables en ce qui concerne les niveaux sonores.

Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Selon l'étude acoustique réalisée le 7 avril 2000, le niveau sonore ambiant est de 45,5 dBA.

11.6 - Déchets

Aucun déchet généré par l'activité ne sera stocké sur le site.

Article 12 : Garanties financières

L'extraction est menée en 4 périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties figure dans le tableau ci-après.

PERIODES quinquennales	S1 x C1 (C1 = 70KF/ha)	S2 x C2 (C2 = 150KF/ha)	S3 x C3 (C3 = 210 F/ml)	TOTAL en FRANCS	TOTAL en EUROS
1ère	0,251 x 70 000	0,099 x 150 000	330 x 210	101 720	15 507
2ème	0,258 x 70 000	0,102 x 150 000	330 x 210	102 660	15 650
3ème	0,258 x 70 000	0,102 x 150 000	270 x 210	90 060	13 730
4ème	0,205 x 70 000	0,100 x 150 000	270 x 210	86 050	13 118

12.1 - Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture du Loiret.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspecteur des installations classées.

12.2 - Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

12.3 - Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état

après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

12.4 - Levée de l'obligation de garanties

L'entreprise peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,

- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou si celle-ci était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 17 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

(article L 514-6 du code de l'environnement) :

Le délai de recours des tiers est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au préfet.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DECHERF

Ampliation en sera adressée au maire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 22 : Le maire de BEAULIEU SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 23 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de l'exploitant inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

Article 25 : Exécution

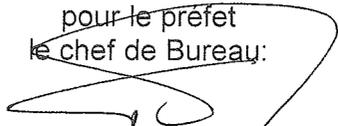
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le maire de BEAULIEU SUR LOIRE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 31 OCT. 2001

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:



Frédéric ORELLE

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 1^{ER}	4
SITUATION ADMINISTRATIVE	4
ARTICLE 2	4
ARTICLE 3 : ARRÊTÉS ABROGÉS	4
ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	4
4.1 - INFORMATION DU PUBLIC	4
4.2 - BORNAGE ET SÉCURITÉ DU PUBLIC	5
4.3 - ACCÈS	5
4.4 - INTERDICTION D'ACCÈS	5
4.5 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	5
5.1 - DÉCAPAGE	5
5.2 - DÉCLARATION DRAC	6
5.3 STOCKS DE MATÉRIAUX.....	6
ARTICLE 6 : EPAISSEUR D'EXTRACTION	6
ARTICLE 7 : TRAITEMENT ET DESTINATION DES MATÉRIAUX	6
ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT	6
8.1 - AU FUR ET À MESURE DE L'EXPLOITATION	6
8.2 - DÈS L'ACHÈVEMENT DE L'EXPLOITATION :	7
ARTICLE 9 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION	7
ARTICLE 10 : REGISTRES ET PLANS	7
ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	7
11.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
11.2 - POLLUTION DES EAUX	8
11.3 - POLLUTION DE L'AIR	8
11.4 - INCENDIE ET EXPLOSION.....	8
11.5 - BRUIT.....	9
11.6 - DÉCHETS.....	10
ARTICLE 12 : GARANTIES FINANCIÈRES	10
12.1 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
12.2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	11
12.3 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	11
12.4 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES	11
ARTICLE 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE	11
ARTICLE 14 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES	11
ARTICLE 15 : ANNULATION	12
ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	12
ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITÉ	12
ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS	12

ARTICLE 19 : SINISTRE	13
ARTICLE 20 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS.....	13
ARTICLE 21 : NOTIFICATION.....	13
ARTICLE 22 : LE MAIRE DE BEAULIEU SUR LOIRE EST CHARGÉ DE :	13
ARTICLE 23 : AFFICHAGE.....	13
ARTICLE 24 : PUBLICITÉ.....	13
ARTICLE 25 : EXÉCUTION.....	14

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Entreprise DECHERF
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- MM. les Maires de :
 - BONNY SUR LOIRE
 - BEAULIEU SUR LOIRE
 - BELLEVILLE (Loir et Cher)
 - SURY PRES LERE (Loir et Cher)
 - LA CELLE SUR LOIRE (Nièvre)
 - NEUVY SUR LOIRE (Nièvre)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la
Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. André GARAUD
2 avenue Conti – 58320 POUQUES LES EAUX
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

PLAN DE L'ETAT FINAL

N

LA LOIRE

Chemin rural n°104 des Buteaux à Belleville

LIMITES SOLICITEE

Berge talutée à 30°

PLAN D'EAU

Pylône EDF

Ligne EDF HT

Ruisseau La Balance

Ligne EDF HT

Pylône EDF



PLAN DE PHASAGE

Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation de carrière. rubrique 2510.1

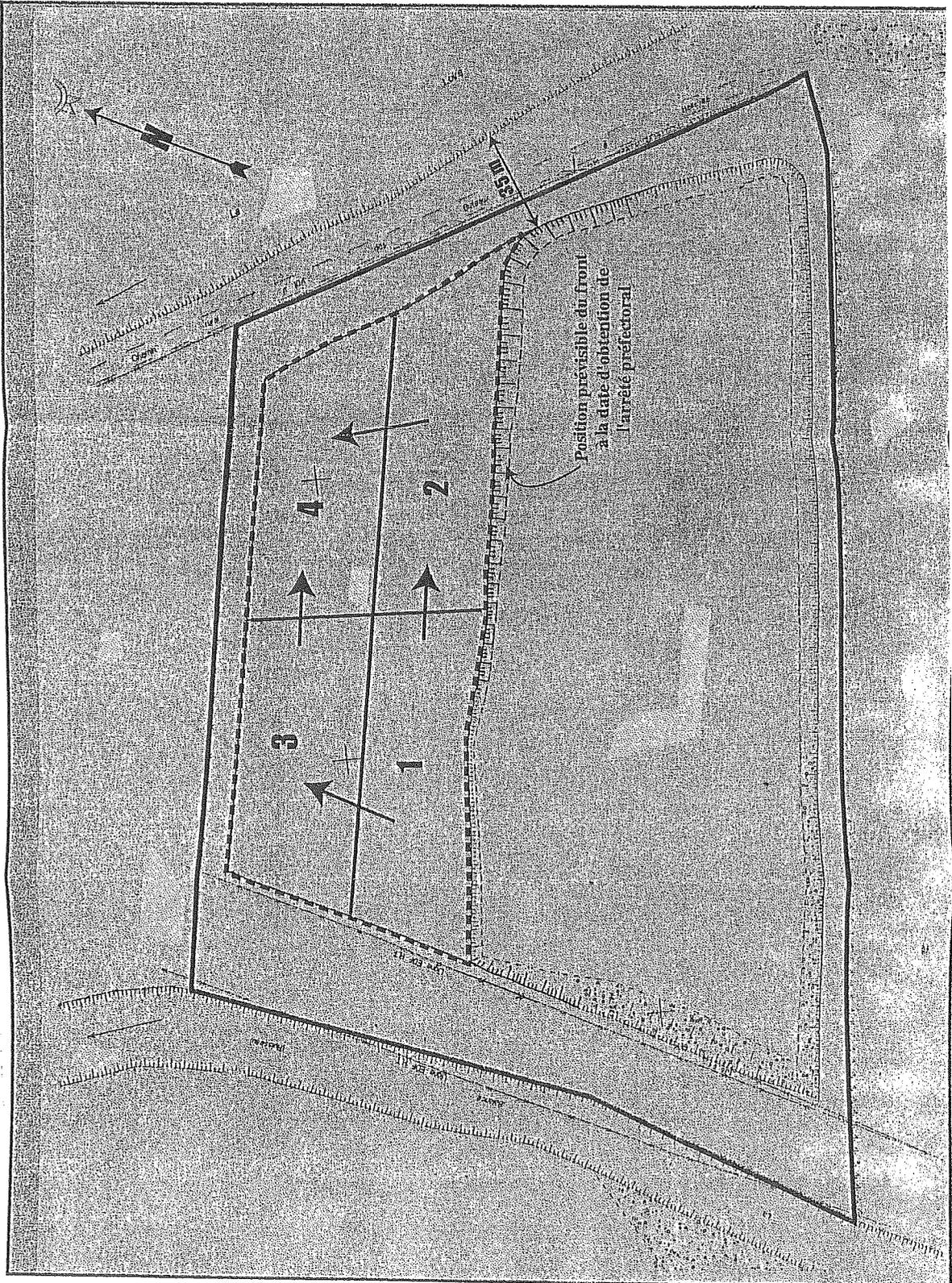
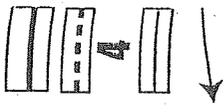
Limite exploitable

N° des phases

Limite des phases

Sens de progression de l'exploitation

Echelle : 1/1500



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Entreprise DECHERF
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- MM. les Maires de :
 - BONNY SUR LOIRE
 - BEAULIEU SUR LOIRE
 - BELLEVILLE (Loir et Cher)
 - SURY PRES LERE (Loir et Cher)
 - LA CELLE SUR LOIRE (Nièvre)
 - NEUVY SUR LOIRE (Nièvre)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la
Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. André GARAUD
2 avenue Conti - 58320 POUQUES LES EAUX
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1